

TRANSMIS PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 19 décembre 2022

[REDACTED]

[REDACTED]

**Référence : Dossier 2022-11510**

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 1<sup>er</sup> décembre 2022, laquelle est rédigée ainsi :

*« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les documents suivants :*

- *Tous documents, incluant les communications entre ministères, reçus ou émis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> décembre 2022, détenant les mentions « taxe kilométrique » ou « taxe par kilomètre ». »*

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que le ministère des Finances détient des documents relativement à votre demande.

Vous trouverez ci-joint, un document d'une page contenant des renseignements demandés ainsi que le lien vers le mémoire de l'organisation Équiterre, déposé dans le cadre des consultations prébudgétaires 2022-2023, disponible à l'adresse suivante :

[https://consultations.finances.gouv.qc.ca/Consultprebudg/2022-2023/memoires/Memoire\\_Equiterre.pdf](https://consultations.finances.gouv.qc.ca/Consultprebudg/2022-2023/memoires/Memoire_Equiterre.pdf)

Par ailleurs, un document visé ne peut être transmis puisqu'il comporte des avis ou des analyses. Il est donc protégé conformément aux articles 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

Enfin d'autres documents relèvent de la compétence du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministère des Transports et de la Mobilité durable. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, voici les coordonnées des personnes responsables pour ces organisations :

**Ministère de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs**

M<sup>me</sup> Chantale Bourgault

Responsable ministérielle de l'accès aux documents

Édifice Marie-Guyart, 29<sup>e</sup> étage, boîte 13

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel : [acces@environnement.gouv.qc.ca](mailto:acces@environnement.gouv.qc.ca)

**Ministère des transports et de la Mobilité durable**

Me Claude Peachy,

Directeur de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels, de l'éthique et du lobbyisme

700, boul. René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 5H1

Téléphone : 418 646-0160, poste 23013

Courriel : [lai@transports.gouv.qc.ca](mailto:lai@transports.gouv.qc.ca)

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin,  
Responsable de l'accès aux documents  
pour le ministère des Finances

p. j.

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

---

**De :** Drolet, Simon <Simon.Drolet@finances.gouv.qc.ca>  
**Envoyé :** 11 avril 2022 11:34  
**À :** Gauthier, Catherine <Catherine.Gauthier@environnement.gouv.qc.ca>  
**Objet :** [Externe] 2 petites questions

**Attention!** Ce courriel provient d'une source externe.



Salut Catherine,

Deux petites questions.

1. [Redacted]
2. Taxes kilométriques. J'ai souvenir d'avoir déjà vu il y a quelques années un document du gouvernement (ou une annexe) dans lequel ça avait été soulevé comme une possibilité, mais sans plus. Je me trompe ? Ça te dit quelque chose ? Document de consultation sur une quelconque cible ?

Merci  
Simon

Simon Drolet  
Directeur  
Direction de l'analyse économique liée aux changements climatiques  
Ministère des Finances  
390, boulevard Charest Est, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1K 3H4  
Téléphone : 418 644-7480  
Cellulaire : 418 264-7733  
[www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

**Avis de confidentialité** : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes peuvent contenir des renseignements confidentiels qui ne vous sont pas destinés. Si vous avez reçu cette correspondance par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser. Merci!

**Avis de confidentialité** : Ce courriel peut contenir des renseignements confidentiels. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

---

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.